

Vers la fin du jury d'assises ?

ANALYSE



Toutes nos publications sont disponibles gratuitement :

- **En téléchargement**, depuis l'adresse internet de notre ASBL :
www.cpcp.be/etudes-et-prospectives
- **En version papier**, vous pouvez les consulter dans notre Centre d'Archives et de Documentation situé :
Rue des Deux Églises, 41 - 1000 Bruxelles
T : **02/238 01 69** - M : **archives@cpcp.be**

INTRODUCTION

La rumeur d'une réforme de la cour d'assises arpeute depuis des années les couloirs de nos palais de Justice. Après de nombreux débats en commission, cette réforme se concrétise dans les 400 pages du plan Justice du gouvernement, rebaptisé *Pot Pourri II*. Cette loi du 5 février 2016¹ planifie notamment la quasi suppression de fait de la cour d'assises. En effet, comme le prévoit le projet du ministre de la Justice, Koen Geens (CD&V), les cours d'assises seraient maintenues mais verraient « leur charge de travail [...] considérablement réduite »². Elles ne seraient donc pas totalement supprimées mais leur champ de compétence serait limité, la majorité des crimes étant désormais *correctionnalisés*. Les crimes seraient ainsi jugés par trois juges professionnels au tribunal correctionnel et non plus par un jury populaire en cour d'assises. Dorénavant, seuls « les crimes jugés exceptionnellement graves pourraient être renvoyés par les magistrats devant les assises »³. Ce sera à la Chambre des mises en



¹ Moniteur belge.

² Plan Justice, une justice efficiente pour plus d'équité. Avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice. Koen Geens, ministre de la Justice, Bruxelles, 16 octobre 2015, http://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/channeleentries/59o61ee/files/20151009_FR_PP2_MIRA2.pdf?rw7zd95, consulté le 3 décembre 2015.

³ « Avocats.be : le plan Geens augmentera la surpopulation carcérale », *Rtbf.be*, 6 octobre 2015, http://www.rtbf.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_la-fin-annoncee-des-proces-d-assises-consacree-ce-jeudi-lors-du-kern?id=910017, consulté le 15 novembre 2015.

accusation de décider si une affaire va ou non en assises selon l'extrême gravité des faits.⁴ Mais quelles circonstances atténuantes⁵ seront retenues par la Chambre des mises en accusation ?⁶ Aucune liste n'est établie à ce jour.

“ Les deux objectifs poursuivis par ce *Pot Pourri II* sont, d'une part, de réaliser des économies budgétaires et, d'autre part, de réduire le temps de travail de la cour d'assises dite *chronophage*. ”

Les deux objectifs poursuivis par ce *Pot Pourri II* sont, d'une part, de réaliser des économies budgétaires et, d'autre part, de réduire le temps de travail de la cour d'assises dite *chronophage*. Des arguments qui ne convainquent pas tous les acteurs de terrain. Avant même sa mise en place, cette réforme divise déjà le monde judiciaire. Un « projet de comptable » diront certains, une « réforme nécessaire » clameront les autres.

Cette loi a été votée à la Chambre le 28 janvier 2016 bien qu'ayant reçu un avis négatif du Conseil d'État. Plusieurs réserves ont, en effet, été émises à l'égard de certaines dispositions. Le Conseil d'État déplore notamment que la réforme ne se soit pas appuyée sur un changement de la Constitution.⁷ L'article 150 de la Constitution belge prévoit en effet que c'est au jury po-

⁴ J.-Cl. MATGEN, « Pourquoi la cour d'assises est condamnée à mort », *La Libre Belgique*, 6 octobre 2015, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/pourquoi-la-cour-d-assises-est-condamnee-a-mort-56134f0935700fb92f785005>, consulté le 15 novembre 2015.

⁵ Circonstances atténuantes : Circonstances factuelles qui ont un rapport avec le délit commis ou avec son auteur et qui sont susceptibles de diminuer la peine à prononcer. Elles ne sont pas définies par la loi ; le juge est libre de définir la nature des circonstances auxquelles il octroie un caractère atténuant (par exemple, le jeune âge de l'auteur, un casier judiciaire vierge, etc.). Définition issue du lexique du SPF Justice, p. 23, <http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/La%20cour%20d%27assises.pdf>, consulté le 15 novembre 2015.

⁶ Chambre des mises en accusation : Juridiction d'instruction au niveau de la cour d'appel. Elle traite les appels contre les ordonnances de la chambre du conseil. Une compétence qui lui est propre est le renvoi d'un accusé devant la cour d'assises, autrement dit la mise en accusation. Définition issue du lexique du SPF Justice, p. 22, <http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/La%20cour%20d%27assises.pdf>, consulté le 15 novembre 2015.

⁷ Ö. ÖZLEM (députée fédérale), « Réforme de la Justice : après les belles promesses, la grande désillusion », *Le Vif*, 22 novembre 2015, <http://www.levif.be/actualite/belgique/reforme-de-la-justice-apres-les-belles-promesses-la-grande-desillusion/article-opinion-435343.html>, consulté le 22 novembre 2015.

pulaire de trancher les affaires criminelles ainsi que les délits politiques et de presse. Contourner ainsi un texte de loi fondamental tel que la Constitution, emblème de notre démocratie, pose question.

I. LA COUR D'ASSISES D'HIER À AUJOURD'HUI

Aussi loin que l'on puisse remonter dans l'histoire de notre pays, la cour d'assises et son jury populaire trouvent leur place dans notre paysage juridique. En effet, dès la naissance de la Belgique en 1830, l'État va établir la majorité des institutions judiciaires léguées par l'Empire français. Cet héritage incarne « un des grands acquis de la Révolution française, aussi important que la Déclaration universelle des droits de l'homme »⁸, estime l'avocat pénaliste Jean-Philippe Rivière. En réaction à l'Ancien Régime, la volonté sous-jacente était, comme le souligne Montesquieu dans son livre *L'Esprit des Lois*, que « la puissance des juges ne [devait] pas être donnée à un Sénat permanent mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple [...] qui se dispersent aussitôt leurs fonctions remplies. Il n'y a lieu de craindre alors ni les préventions injustes ni les persécutions. »⁹ En 1830, partant « du principe que la liberté de la presse et le jury populaire constituaient deux moyens d'empêcher les abus des puissants et de garantir les droits des citoyens », la Belgique instaure le jury populaire. C'est ainsi, souligne Benoît Frydman, président du centre de philosophie du droit de

“ En 1830, partant ‘ du principe que la liberté de la presse et le jury populaire constituaient deux moyens d'empêcher les abus des puissants et de garantir les droits des citoyens ’, la Belgique instaure le jury populaire. ”

⁸ J.-Ph. RIVIÈRE, cité par « Supprimer la cour d'assises ? " Un déni de démocratie ", selon M^e Mayence », *La Libre Belgique*, 7 octobre 2015, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/supprimer-la-cour-d-assises-un-deni-de-democratie-selon-me-mayence-56150e4c3570b0f19f310367>, consulté le 10 décembre 2015.

⁹ MONTESQUIEU, cité par G. VAN DAMME, M. METDEPENNINGEN, J. MESKENS, « Jury menacé, débats vicieux ? », *Le Soir*, 9 mars 1993, http://archives.lesoir.be/jury-menace-debats-vicieux-jurys-d-assises-hasards-et-ne_t-19930309-Z06H3W.html, consulté le 10 décembre 2015.

l'ULB, que « la cour d'assises a été consacrée par la Constitution, calquée sur le modèle anglais. »¹⁰

Les détracteurs de la cour d'assises ne datent pas d'hier. Comme le rappelle Benoît Frydman, à la fin du XIX^e siècle, certains magistrats souhaitaient déjà la fin de cette juridiction. Cette demande a ressurgi dans les années 1990 et 2000. « Les dirigeants politiques avaient déjà à la bouche les mots *management* et *rendement* et certains estimaient que faire rendre la justice par 15 personnes était synonyme de gabegie¹¹. »¹²

Initialement, la cour d'assises s'occupe des crimes graves, des meurtres, des délits politiques et délits de presse.¹³ Néanmoins, plus aucun procès de presse ne s'est déroulé devant une cour d'assises depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. En effet, les délits de presse à caractère raciste ou xénophobe relèvent désormais du tribunal correctionnel. Comme le précise le SPF Justice, « ces notions de *délits politiques* et de *délits de presse* sont très étroitement définies par la jurisprudence, si bien que dans la pratique quasiment aucun délit politique ou de presse n'est porté devant la cour d'assises »¹⁴. Le projet de Koen Geens espère exclure également de la cour d'assises les crimes liés au terrorisme et à la grande criminalité organisée.¹⁵

Ces crimes (assassinats, meurtres, meurtres pour faciliter le vol, empoisonnements, etc.) constituent les infractions les plus graves qui sont passibles d'une peine criminelle pouvant aller d'une réclusion de cinq ans minimum à la réclusion à perpétuité.¹⁶ En correctionnalisant ces crimes, cette réforme induira que le tribunal correctionnel pourra condamner un coupable à un emprison-

¹⁰ B. FRYDMAN, cité par J.-Cl. MATGEN, « Faut-il tuer ou sauver la cour d'assises ? », *La Libre Belgique*, 8 octobre 2015.

¹¹ Gabegie : Désordre dans une administration, dans une entreprise, qui a pour conséquence des dépenses exagérées, des pertes d'argent.

¹² B. FRYDMAN, cité par J.-Cl. MATGEN, « Faut-il tuer ou sauver la cour d'assises ? », *La Libre Belgique*, 8 octobre 2015.

¹³ Sauf les délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie.

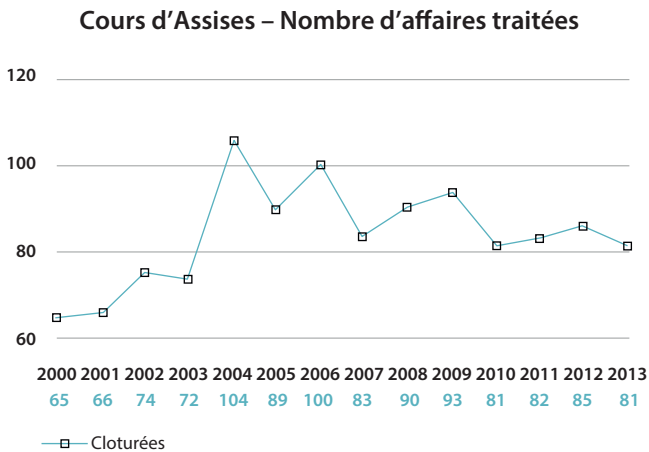
¹⁴ La cour d'assises, Bruxelles : SPF Justice, Service Communication, s. d., <http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/La%20cour%20d%27assises.pdf>, consulté le 7 décembre.

¹⁵ J.-Cl. MATGEN, « Le plan Justice de Koen Geens est sur les rails », *La Libre Belgique*, 6 octobre 2015, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/le-plan-justice-de-koen-geens-est-sur-les-rails-550998103570c8b952af10a7/>, consulté le 15 novembre 2015.

¹⁶ La cour d'assises, *op. cit.*

nement pouvant aller jusqu'à quarante ans (au lieu des dix ans initialement prévus par ce tribunal). Selon la Ligue des droits de l'Homme, cette augmentation des années de réclusion du tribunal correctionnel « va engorger un peu plus les prisons belges alors même que le gouvernement a promis de privilégier les mesures alternatives à l'emprisonnement »¹⁷.

Il est à noter que dans certains cas, les crimes (certaines affaires de viol ou d'agression à main armée, par exemple) pouvaient déjà être correctionnalisés par l'admission de circonstances atténuantes.¹⁸ Cette *correctionnalisation* explique en partie le fait que peu d'affaires comparaissent en cour d'assises : en moyenne 83 affaires par an entre 2000 et 2013. À titre de comparaison entre 50 000 et 55 000 procès ont lieu chaque année en correctionnelle.



La question de l'occupation des locaux se pose alors. Dans quelle mesure faut-il maintenir les onze cours d'assises belges alors qu'elles traitent moins d'une dizaine d'affaires par an ? C'est un argument qui revient d'ailleurs chez les

¹⁷ J.-Cl. MATGEN, « La Ligue des droits de l'Homme carbonise le plan Geens », *La Libre Belgique*, 17 novembre 2015 <http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-ligue-des-droits-de-l-homme-carbonise-le-plan-geens-564b6fe23570bccfaf1bfd46>, consulté le 22 novembre 2015.

¹⁸ Site espace citoyen, <http://www.espace-citoyen.be/article/487-un-proces-en-cour-d-assises-ca-se-passe-comment-concretement/>, consulté le 7 décembre 2015.

détracteurs de cette juridiction. En effet, la cour d'assises ne siège pas de manière permanente. Elle se constitue uniquement lorsqu'un accusé est renvoyé devant elle. Dans ce cas, elle rassemble un président, deux juges et un jury populaire.

Enfin, initialement, il n'est pas possible d'aller en appel contre une décision de la cour d'assises. À l'heure actuelle, les parties peuvent uniquement se pourvoir devant la Cour de Cassation si elles estiment que certaines règles de procédure n'ont pas été respectées ou s'il y a un vice de procédure.¹⁹ Dans ce cas, la Cour de Cassation peut casser la décision de la cour d'assises et renvoyer le procès devant une autre cour d'assises d'un autre arrondissement judiciaire. La réforme correctionnalisant tous les crimes offre dès lors la possibilité de faire appel pour les jugements en correctionnelle. S'il ouvre la possibilité de faire appel, cela ne va-t-il pas prolonger certaines procédures ? Quid dès lors de la volonté du ministre d'accélérer le cours de la justice ?²⁰

Qui constitue ce jury populaire ?

Le jury populaire, tiré au hasard parmi la population, décide en âme et conscience si oui ou non l'accusé est coupable. Ce jury est composé de 12 citoyens tirés au sort parmi la population. Pour être membre de ce jury, il faut respecter cinq conditions :

- être âgé de 28 à 65 ans ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- ne pas avoir été condamné à une peine pénale de plus de quatre mois de prison ou de 60 h de travaux d'intérêt général ;
- être inscrit sur la liste des électeurs ;
- savoir lire et écrire.²¹

¹⁹ Site du SPF Justice, http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_d_assises/appel, consulté le 10 décembre 2015.

²⁰ La question est d'autant plus pertinente qu'on ne dispose pas de statistiques claires sur la durée moyenne des procédures en correctionnelle et aux assises.

²¹ *Livret de la citoyenneté*, Bruxelles : CPCP, 2015, p. 63.

II. UNE LOI QUI DIVISE

Nous verrons ici successivement quels sont les arguments en faveur et en défaveur de cette réforme qui divise le monde juridique.

1. Arguments en faveur de la suppression de la cour d'assises

Plusieurs acteurs soutiennent ce projet de loi, comme le gouvernement qui en est à l'initiative. Koen Geens considère la cour d'assises comme « ne garantissant pas une meilleure justice qu'un examen par des juges professionnels ». ²² L'Association syndicale de la Magistrature (ASM) ainsi que le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) se montrent en faveur de la suppression de cette juridiction.

a. Budget

L'argument phare du ministre de la Justice est sans contexte budgétaire : il faut réduire les frais afin de réaliser des économies pour répondre aux restrictions budgétaires imposées à l'ensemble de la Justice. En effet, un procès coûterait « cinq fois plus cher en assises qu'en correctionnelle » ²³, avance le président de la cour d'appel de Gand. Pourtant aucun chiffre ne figure dans le plan Justice du gouvernement ni dans l'étude d'impact délivrée par le cabinet Geens. De plus, « en correctionnalisant tous les crimes, on ouvre

« un procès coûterait « cinq fois plus cher en assises qu'en correctionnelle », avance le président de la cour d'appel de Gand. Pourtant aucun chiffre ne figure dans le plan Justice du gouvernement ni dans l'étude d'impact délivrée par le cabinet Geens. »

²² « Avocats.be : le plan Geens augmentera la surpopulation carcérale », *op. cit.*

²³ DEBUCQUOY H. cité par J.-Cl. MATGEN, « Pourquoi la cour d'assises est condamnée à mort », *op. cit.*

la possibilité d'appel pour les jugements correctionnels, ce qui pourrait coûter cher et alourdir le travail des magistrats »²⁴. Serait-ce une stratégie politique de ne fournir aucun chiffre ? C'est d'ailleurs un des reproches à l'égard du plan du ministre : une logique comptable. Le ministre s'en défend : « Même si la situation économique et budgétaire du pays impose des efforts, il est hors de question d'adopter une vision purement financière de la Justice mais bien de faire mieux avec moins [*better with less*]. »²⁵

b. Jury peu qualifié

Le risque d'être mal jugé par le jury populaire, qui jugerait davantage avec son cœur qu'avec la raison, constitue également un argument pour les détracteurs de la cour d'assises. Sans oublier que depuis 2012 le jury doit motiver son verdict sur la culpabilité de l'accusé, ce qui, selon certaines sources, augmente les probabilités de voir un verdict cassé à la Cour de cassation. Or, une des conclusions de la commission de réforme de la juridiction soulignait que les verdicts rendus par le jury populaire ne sont pas plus *vengeurs* que celles des juges professionnels.²⁶ C'est également l'avis du journaliste Philippe Leruth : « Le jury populaire n'est [...] pas parfait : il peut arriver qu'il se laisse égarer par l'opinion ambiante. [...] Des magistrats professionnels peuvent eux aussi se rendre coupables d'erreurs judiciaires. Mais, dans de grandes affaires, de Pandy à Marc Dutroux notamment, les jurés populaires ont fait la preuve de leur grand sérieux et d'un sens aigu de leurs responsabilités. »²⁷ La loi du 5 février 2016 prévoit d'ailleurs la présence de magistrats lors de la délibération sur la culpabilité.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Bruxelles : Chambre des représentants de Belgique, 3^e session de la 54^e législature, DOC54 1418/001, 23 octobre 2015, <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1418/54K1418001.pdf>, consulté le 2 décembre 2015.

²⁶ J.-Cl. MATGEN, « Faut-il tuer ou sauver la cour d'assises ? », *op. cit.*

²⁷ P. LERUTH, « Assassinat ou refus de priorité : de mêmes juges pour des procès expéditifs ! », *Le Blog de Philochar*, 27 juin 2015, <https://phileruth.wordpress.com/tag/cour-dassises/>, consulté le 18 décembre 2015.

c. Modernisation nécessaire

Troisième argument que partage l'ensemble du monde judiciaire : la modernisation d'une juridiction qui date du Code Napoléon. En effet, tous s'accordent sur la nécessité de moderniser cette juridiction archaïque et plus suffisamment adaptée à notre société. En effet, à peine une affaire pénale sur 10 000 serait actuellement jugée en cour d'assises, « une juridiction d'exception qui n'est plus de son temps ».

d. Raccourcir la durée du procès

La procédure d'un procès en assises est souvent longue, car elle exige de refaire l'entièreté de l'exposé sur les faits et de réentendre tous les témoignages. Correctionnaliser certaines affaires permettrait d'accélérer les procédures. Cette rapidité présente un avantage de droit, à savoir la capacité de rendre la Justice.

e. Spectacle sensationnel

Le dernier reproche souvent fait à l'égard de la cour d'assises est son caractère sensationnel et, par conséquent, sa médiatisation : « Les procès d'assises attirent largement l'attention des médias par la gravité et souvent aussi par l'atrocité des faits [jugés]. Les gens se sentent également davantage concernés par les procès pénaux de ce type que par les affaires de police ou correctionnelles. La participation des citoyens au jugement par le biais d'un système de jury n'y est pas étrangère. »²⁸ Ce spectacle, parfois qualifié de cirque, est souvent dénoncé.

²⁸ La cour d'assises, *op. cit.*

2. Arguments en défaveur de la suppression de la cour d'assises

Les défenseurs de la cour d'assises sont en grande partie incarnés par la société civile et une partie du barreau qui se montrent très hostiles à la suppression du jury populaire. Près de 75 % de l'opinion publique se dit ainsi « très attachée à la cour d'assises »²⁹.

a. Processus de contrôle démocratique

Le premier argument est sans conteste que la disparition du jury populaire remet en question certaines valeurs démocratiques. Le jury populaire, dernier regard sur la justice, permet en effet à la société de participer au processus démocratique. Le jury populaire incarne ainsi un certain baromètre démocratique.

Via ce procédé, l'ensemble des citoyens *contrôle* la justice. La cour d'assises est le dernier lien entre la Justice et le citoyen. C'était d'ailleurs la volonté du constituant de 1830 qui avait « érigé le jury en garant des libertés fondamentales du citoyen et en protecteur de celui-ci contre l'arbitraire des puissants. Il s'agissait donc d'une volonté délibérée, aujourd'hui mise à mal, de montrer que la justice appartient d'abord au public et non aux juges. »³⁰

« Le jury populaire, dernier regard sur la justice, permet en effet à la société de participer au processus démocratique. »

”

De par la publicité des procès, les avocats et le parquet ont moins droit à l'erreur sous peine d'être pointés du doigt dans les médias. Comme

le souligne Philippe Leruth, l'oralité des débats « assurée par la présence du public, et élargie par leur couverture médiatique, est [...] une garantie de justice équitable pour les justiciables »³¹.

²⁹ J.-Cl. MATGEN, « Pourquoi la cour d'assises est condamnée à mort », *op. cit.*

³⁰ *Ibidem.*

³¹ P. LERUTH, *op. cit.*

« Pourtant, sur les 46 pays membres du Conseil de l'Europe, seuls dix ont encore un jury populaire. Sont-ils pour autant moins démocratiques ? » demande Philippe Goffin, parlementaire MR et président de la commission Justice à la Chambre.³² L'absence de ce jury populaire « dans bon nombre de pays modernes à la culture démocratique forte montre que le jury n'est pas essentiel à la démocratie pour que celle-ci prospère »³³. Mais sa modernisation doit-elle nécessairement passer par sa suppression ?

b. Justice à la carte ?

La deuxième crainte envers cette réforme serait son application et son caractère arbitraire. En effet, « le ministère public appréciera si le crime en question doit malgré tout être porté devant la cour d'assises. [...] La procédure d'assises, qui peut être très lourde pour toutes les parties, devient ainsi une procédure d'exception. La décision de correctionnaliser ou non reste de la compétence des juridictions d'instruction sur réquisition du ministère public. »³⁴ Jean-François Jonckheere, ancien président de la cour d'assises du Hainaut, redoute lui aussi l'arbitraire du ministère public qui jugera si le cas est extrêmement grave ou non, « une pratique discriminatoire pour les magistrats »³⁵. N'importe quel crime pouvant être criminalisé, le risque est alors de « donner aux jurés le signal comme quoi les cas qu'ils jugeront seront extrêmement odieux. »³⁶ Comment définir ce caractère exceptionnel ? « La voie est déjà ouverte à des recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme »³⁷ prévient le journaliste Philippe Leruth.

³² Intervention de Ph. GOFFIN lors du débat *Faut-il réformer ou supprimer la cour d'assises ?*, Bruxelles : RTBF, « Les Décodateurs », 11 octobre 2015.

³³ N. VIDMAR, *The World Jury Systems*, Oxford : Oxford Socio-Legal Studies, 2000, p. 447, cité par D. VERNIER, *Jury et démocratie : une liaison fructueuse ? : l'exemple de la cour d'assises française*. Thèse de doctorat, Cachan : Ecole normale supérieure de Cachan, octobre 2007, p. 227, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00262251/document>.

³⁴ Le ministre Koen Geens travaille à une justice plus efficace et plus juste, communiqué de presse du SPF Justice, 29 juin 2015, http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/news_pers_2015-06-29, consulté le 18 décembre 2015.

³⁵ Intervention de J.-F. JONCKHEERE lors du débat *Faut-il réformer ou supprimer la cour d'assises ?*, *op. cit.*

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ P. LERUTH, *op. cit.*

c. Une réforme anticonstitutionnelle ?

Le projet du ministre de la Justice de limiter drastiquement le recours au jury populaire se fera par une loi votée à la majorité simple. Pour nombre d'observateurs, il s'agit d'une tentative de contourner la Constitution, garante de notre démocratie. De fait, la cour d'assises est une juridiction consacrée par

“ De fait, la cour d'assises est une juridiction consacrée par l'article 150 de la Constitution de 1831, lequel stipule que « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse. »

l'article 150 de la Constitution de 1831, lequel stipule que « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse. »³⁸ En conséquence, toute réforme de la cour d'assises devrait passer par une révision de l'article 150. Dans la mesure où ce dernier figure dans la déclaration de révision votée par le Parlement avant la dissolution des Chambres en avril 2014³⁹, le gouvernement a théoriquement tout le loisir de faire adopter sa réforme en passant par la voie constitutionnelle.⁴⁰

” Ce n'est pourtant pas, nous l'avons vu, la voie choisie par le ministre de la Justice. Plutôt que de supprimer purement et simplement la cour d'assises, ce qui nécessiterait de modifier l'article 150 de la Constitution, la réforme a prévu de vider celle-ci de ses compétences via le vote d'une simple loi.

D'un point de vue strictement *tactique*, cela peut se comprendre. La voie constitutionnelle est plus ardue vu qu'elle nécessite un vote à la majorité des deux tiers au Parlement (cf. encadré infra). Le gouvernement Michel ne disposant pas de cette majorité des deux tiers, une éventuelle révision de l'article 150 ne pourrait se faire que via l'apport de voix issues de l'opposition ; ce qui, dans le contexte actuel, semble sinon illusoire, à tout le moins risqué.

³⁸ Loi du 7 mai 1999 modifiant la Constitution du 29 mai 1999, Moniteur Belge. À la suite de la loi du 7 mai 1999, les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie ont été soustraits à la compétence de la cour d'assises.

³⁹ Déclaration de révision de la Constitution. Communiqué de presse du Conseil des ministres, Bruxelles, 25 avril 2014.

⁴⁰ J.-Cl. MATGEN, « La Ligue des droits de l'Homme carbonise le plan Geens », *op. cit.* ; P. LERUTH, *op. cit.*

« Comment changer la Constitution ? »

Mode d'emploi en trois étapes

1. *L'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution : le pouvoir législatif fédéral, en accord avec le Roi, a le droit de déclarer qu'il y a lieu de réviser certains articles de la Constitution. Dès lors, ces dispositions sont « ouvertes à révision ».*
2. *La dissolution des Chambres : les deux chambres sont dissoutes à la suite de cette déclaration. L'acte de dissolution contient la convocation des électeurs dans les quarante jours suivant cette dissolution.*
3. *La révision des dispositions ouvertes à révision : Les Chambres nouvellement élues peuvent décider de modifier ou non les articles ouverts à révision. Si elles décident de modifier une disposition, un quorum de deux tiers des membres de la Chambre des représentants et du Sénat doit être atteint pour le vote. Les révisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des voix.⁴¹*

D'un point de vue juridique, le choix d'ignorer la voie constitutionnelle au profit d'une simple loi est nettement plus problématique vu qu'il s'agit ni plus ni moins d'une manœuvre de contournement de la Constitution. Comme le souligne judicieusement l'avocat Alexandre Wilmotte, « si tout, en ce compris notre Constitution, peut-être contourné au gré des envies et des choix politiques ou budgétaires, notre système démocratique est mis en danger. »⁴² Certes, la procédure de révision de la Constitution peut apparaître à bien des égards comme un parcours du combattant (déclaration de révision, dissolution des chambres, élections, majorité des deux tiers). Il faut néanmoins rappeler que ces *obstacles* ont justement été conçus par les constituants de 1831 comme autant de garde-fous pour empêcher toute réforme sans débat

⁴¹ Site Histoire des belges, <http://www.histoire-des-belges.be/au-fil-du-temps/epoque-contemporaine/constitution-belge/la-revision-de-la-constitution>, consulté le 8 décembre 2015.

⁴² A. WILMOTTE, « Justice humaine, justice imparfaite », *La Tribune* (Avocats.be), 83, 3 décembre 2015, <http://us2.campaign-archive1.com/?u=d552fd66716b81b8fb8f922cc&id=18a941f1c9#9>, consulté le 18 décembre 2015.

démocratique ni consensus large, et d'offrir ainsi « une garantie démocratique face à diverses formes de dérives autoritaires de la part des gouvernants et des représentants »⁴³.

La volonté du gouvernement d'ignorer la voie constitutionnelle est d'autant plus regrettable que le 24 avril 2014, lors du vote du texte de déclaration de révision de la Constitution précédant la dissolution des Chambres, en votant à l'unanimité (y compris la NVA, alors dans l'opposition) pour une révision de l'article 150, les partis membres de la majorité gouvernementale actuelle avaient implicitement convenu de la nécessité de passer par la voie du consensus large que constitue la procédure de révision de la Constitution.⁴⁴

d. Oralité des débats

“ L'oralité des débats contribue au sentiment de justice et au rétablissement de paix sociale. Elle permet à chacun de réécouter l'accusé, les témoins et surtout la partie civile qui a la possibilité de se faire entendre. ”

Contrairement à un procès au tribunal correctionnel, où toute la procédure est écrite, l'oralité des débats à la cour d'assises constitue un autre argument de poids. « L'oralité des débats contribue au sentiment de justice et au rétablissement de paix sociale. »⁴⁵ Elle permet à chacun de réécouter l'accusé, les témoins et surtout la partie civile qui a la possibilité de se faire entendre. Cela peut par ailleurs faire émerger de nouveaux éléments qui n'apparaissent pas forcément dans le dossier écrit et, in fine, faire basculer un procès.

e. Aspect pédagogique

Enfin, un argument régulièrement entendu est que cette juridiction est la seule où l'on prenne le temps de comprendre et de faire participer les

⁴³ Chr. BILLEN et E. HERIN, « Un risque de déficit démocratique », *La Libre*, 13 mai 2003, <http://www.lalibre.be/debats/opinions/un-risque-de-deficit-democratique-51b87e14e4b0de6db9a8ab20>, consulté le 7 juin 2016.

⁴⁴ Chambre des Représentants de Belgique, CRIV 53 PLEN 199, 24 avril 2014, p. 89 et 172.

⁴⁵ Communiqué de presse du 6 octobre 2015, *Avocat.be*, <http://www.avocats.be/sites/default/files/06%2010%202015%20communiqu%C3%A9%20presse%20apr%C3%A8s%20conf%C3%A9rence.pdf>, consulté le 27 février 2016.

citoyens au processus démocratique. Comme l'affirmait déjà en 1835 le philosophe Alexis de Tocqueville, « le jury, et surtout le jury civil, sert à donner à l'esprit de tous les citoyens une partie des habitudes de l'esprit du juge ; et ces habitudes sont précisément celles qui préparent le mieux le peuple à être libre »⁴⁶. Qui plus est, « en forçant les hommes à s'occuper d'autre chose que de leurs propres affaires, [le jury] combat l'égoïsme individuel [...], sert [...] à former le jugement et à augmenter les lumières naturelles du peuple »⁴⁷. Au-delà de sa fonction première, il faut dès lors, pour Tocqueville, considérer le jury « comme une école gratuite et toujours ouverte, où chaque juré vient s'instruire de ses droits, où il entre en communication journalière avec les membres les plus instruits et les plus éclairés des classes élevées, où les lois lui sont enseignées d'une manière pratique et sont mises à la portée de son intelligence par les efforts des avocats, les avis du juge et les passions des parties »⁴⁸. Autrement dit, le jury peut être considéré comme « l'un des moyens les plus efficaces dont puisse se servir la société pour l'éducation du peuple »⁴⁹.

“ Le jury, et surtout le jury civil, sert à donner à l'esprit de tous les citoyens une partie des habitudes de l'esprit du juge ; et ces habitudes sont précisément celles qui préparent le mieux le peuple à être libre. ”

⁴⁶ A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, 1835, cité par D. VAN REYBROUCK, Contre les élections, Arles : *Actes Sud*, « Babel », 2014, p. 93.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ *Ibidem*.

CONCLUSION

La réforme annoncée par la loi *Pot Pourri II* vise à répondre aux questions rencontrées par les professionnels sur le terrain. La volonté de réformer le système judiciaire est à ce titre louable. Mais en aucun cas cette modernisation fondée sur un argument économique ne peut se faire au détriment d'une justice de qualité. En poussant l'argument à son paroxysme : les élections coûtent elles aussi très cher, est-ce une raison suffisante pour les supprimer ?

Il faut par ailleurs se demander si supprimer la cour d'assises ne constituerait pas un risque d'un glissement vers la technocratie ? Alors que c'est exactement ce que l'on reproche à la justice, trop opaque et éloignée de la réalité des citoyens. « Donner [...] au citoyen confiance en la justice en l'intéressant à ses mécanismes de fonctionnement [constituerait un] gage de bonne santé de notre démocratie. »⁵⁰

De plus, en contournant la Constitution on peut craindre un cas de jurisprudence. Un gouvernement pourrait ainsi vider de la même manière la substance de tous les articles de la Constitution, comme ceux garantissant « les droits politiques des citoyens : le droit de voter, le droit de se présenter aux élections et le droit d'être tiré au sort pour faire partie d'un jury ».⁵¹

Une alternative à la suppression des jurys d'assises serait la création de chambres criminelles composée de magistrats professionnels assistés de citoyens, comme l'échevinage. C'est une option que soutiennent certains comme la porte-parole de la cour d'appel de Bruxelles, pour laquelle ces chambres correctionnelles seraient « à l'image du tribunal du commerce ou du tribunal du travail »⁵². En effet, l'échevinage représente un modèle de composition du siège où des juges professionnels côtoient des juges non-pro-

⁵⁰ A. WILMOTTE, *op. cit.*

⁵¹ D. DE MEEUS, « La fin de la cour d'assises ? Inconstitutionnel, inacceptable et dangereux ! Entretien avec Benoît Frydman », *La Libre Belgique*, 14 novembre 2015, <http://www.lalibre.be/archive/la-fin-de-la-cour-d-assises-inconstitutionnel-inacceptable-et-dangereux-5640c7f93570ca6ff8c0a520>, consulté le 18 décembre 2015.

⁵² J.-Cl. MATGEN, « Pourquoi la cour d'assises est condamnée à mort », *op. cit.*

fessionnels⁵³, désignés pour leur expertise. Au tribunal de commerce, deux juges consulaires siègent ainsi au côté d'un juge professionnel. Il en va de même au tribunal du travail où siègent deux juges sociaux, le premier représentant le patronat, le second les employés. Actuellement sur les 46 pays membres du Conseil de l'Europe, 24 pays ont opté pour un système d'échevinage.

Réformer la cour d'assises sans pour autant nier l'aspect démocratique que revêt le jury populaire, voilà l'enjeu de cette réforme.

⁵³ Lexique Justice en ligne, <http://www.justice-en-ligne.be/article245.html>, consulté le 27 février 2016.

POUR ALLER PLUS LOIN...

- Avis d'office. Avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale, Bruxelles : Conseil supérieur de la Justice, juin 2015, http://www.hrij.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/avis-18062015-fr_0.pdf
- Avis sur la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, Bruxelles : Conseil supérieur de la Justice, 30 novembre 2011, http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0074b.pdf
- BENAÏSSA N., « La réforme de la cour d'assises : une révolution de palais ? », *Portail de droit belge*, 8 décembre 2005, http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=293
- FRANCHIMONT M., JACOBS A., MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles : Larcier, 2009.
- FRYDMAN B., VERSTRAETEN R., Rapport définitif de la « Commission de réforme de la Cour d'assises » remis à madame la Ministre de la Justice, Bruxelles, 23 décembre 2005, http://www.philodroit.be/IMG/pdf/B._FRYDMAN_R._VERSTRAETEN_-_Rapport_definitif_de_la_Commission_de_reforme_de_la_Cour_d_assises.pdf
- HUYETTE M., « À propos des jurés de cour d'assises », *Paroles de juges*, 9 juin 2010, <http://www.huyette.net/article-a-propos-des-jures-de-la-cour-d-assises-51975424.html>
- LERUTH P., « La cour d'assises mise au placard : gare au gouvernement des juges ! », *Le Blog de Philochar*, 8 octobre 2015, <https://phileruth.wordpress.com/2015/10/08/la-cour-d-assises-mise-au-placard-gare-au-gouvernement-des-juges/>

Auteure : Eve Peeters

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le jury d'assises vit-il ses dernières heures ? La réforme du ministre de la Justice, Koen Geens, prévoit la quasi suppression de la cour d'assises et du jury populaire. L'argument phare du ministre : le coût trop élevé d'une institution considérée comme *chronophage* par nombre d'observateurs.

Sa solution : correctionnaliser les crimes et rendre exceptionnel le recours au procès d'assises. Le hic : la participation citoyenne à cette cour est inscrite dans la Constitution. Contourner ainsi un texte de loi fondamental, emblème de notre démocratie, pose question.



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises, 45 – 1000 Bruxelles

T : **02/238 01 27** | M : **info@cpcp.be**